



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE CONTRÔLE DES PRODUITS DÉTERGENTS

RÉSULTATS D'ENQUÊTE 2024 ET ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

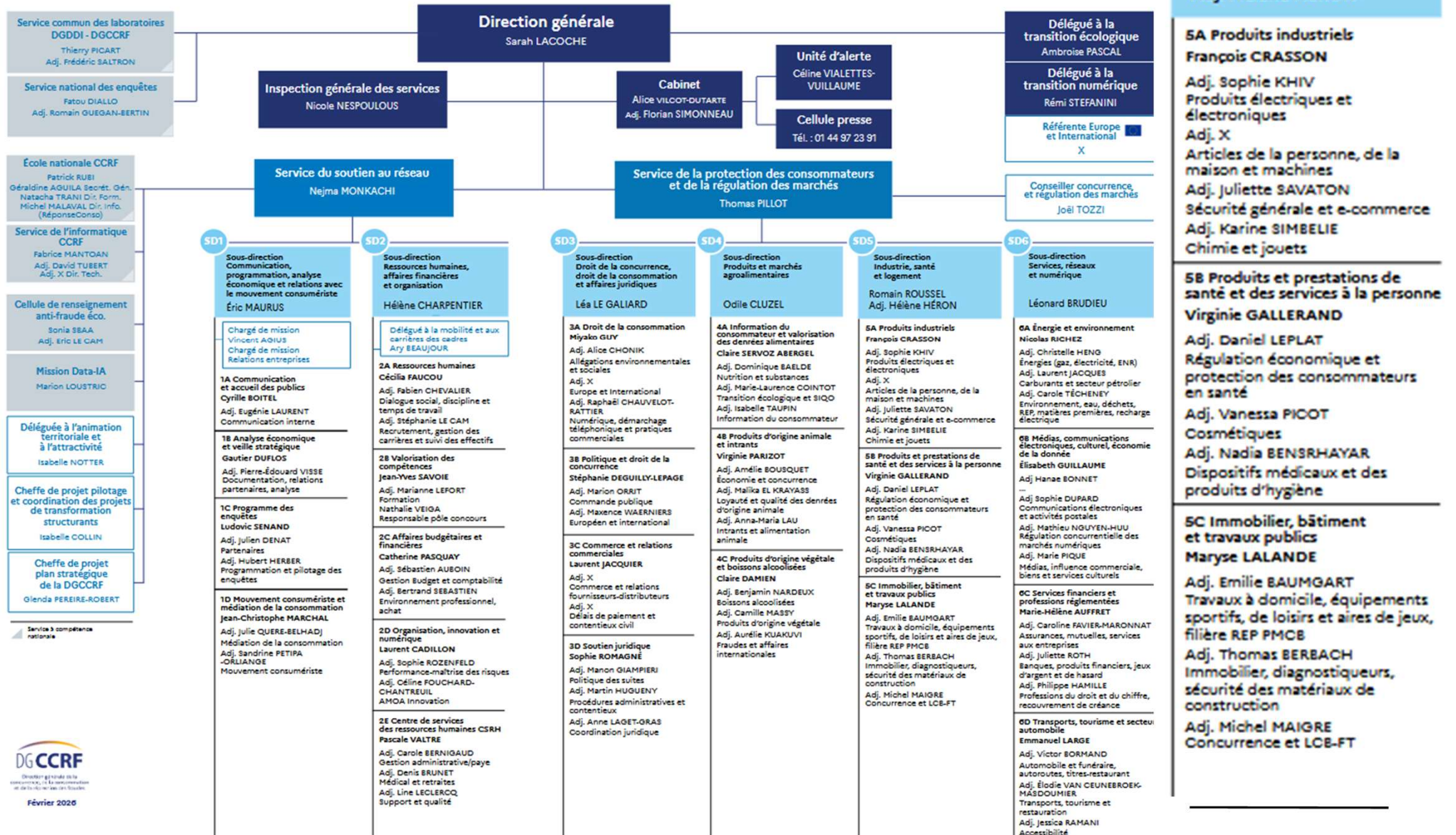
Déroulé de la présentation

- **Présentation de la DGCCRF et du Bureau 5A**
- **Contexte de l'enquête et méthodologie de ciblage**
- **Contrôles réalisés, résultats d'enquête et suites données**
- **Orientations pour l'année 2026**
- **Actualités réglementaires**

Présentation de la DGCCRF et du Bureau 5A

SDS

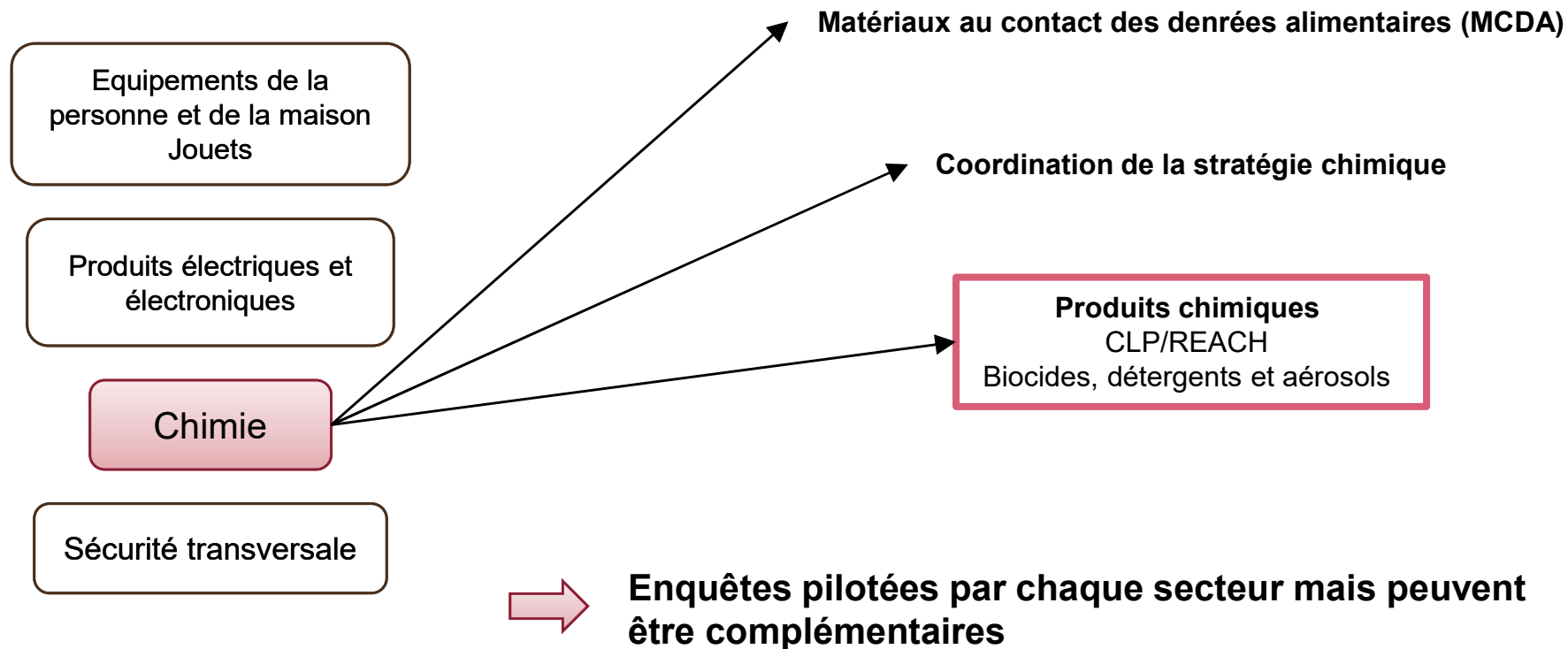
Présentation de la DGCCRF



Présentation du bureau 5A & Pôle Chimie

Bureau 5A – Produits industriels

4 pôles très différents



Contexte de l'enquête et méthodologie de ciblage

Contexte de l'enquête

Administrations en charge de la réglementation

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

DGALN – Direction de l'eau et de la biodiversité – Bureau GR3 de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

gr3.sdgr.deb@developpement-durable.gouv.fr ↗

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (partie étiquetage) :

DGCCRF – Bureau 5A – Produits Industriels
bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr

Administrations en charge de la surveillance du marché

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (partie étiquetage) :

DGCCRF – Bureau 5A – Produits Industriels
bureau-5A@dgccrf.finances.gouv.fr

DGDDI (Douane) – JCF2 Bureau Politique des contrôles
dg-jcf2@douane.finances.gouv.fr ↗

Contexte de l'enquête

- **En tant qu'autorité compétente et de surveillance du marché**
- **Habilitation de la CCRF** au contrôle du règlement détergents (Art. R.412-41 Code Conso):
 - uniquement les dispositions de **l'article 2, du paragraphe 1 de l'article 3**, des **paragraphe 2 à 5 de l'article 11** et **de l'annexe VII du règlement** (CE) n° 648/2004
- ➔ **En résumé, uniquement la partie étiquetage du règlement n°648/2004**
- **Contrôle du respect des dispositions du règlement détergents :**
 - Etiquetage conforme au règlement détergent
 - Classement, étiquetage, emballage (CLP)
 - FDS (certaines rubriques)
 - Publicité, vente à distance, allégations+ Respect d'autres réglementations pouvant s'appliquer (aérosols, langue française, information du consommateur)

Méthodologie de ciblage

- Sur la base de l'actualité
- Sur les résultats de conformités et non conformités des années précédentes
- Selon les retours des enquêteurs sur des nouvelles pratiques émergentes
- Sur la base de signalements
 - Professionnels
 - Consommateurs
 - Urgences sanitaires (ex : crise COVID)

Contrôles réalisés, résultats d'enquête et suites données

Contrôles effectués sur l'ensemble des produits chimiques

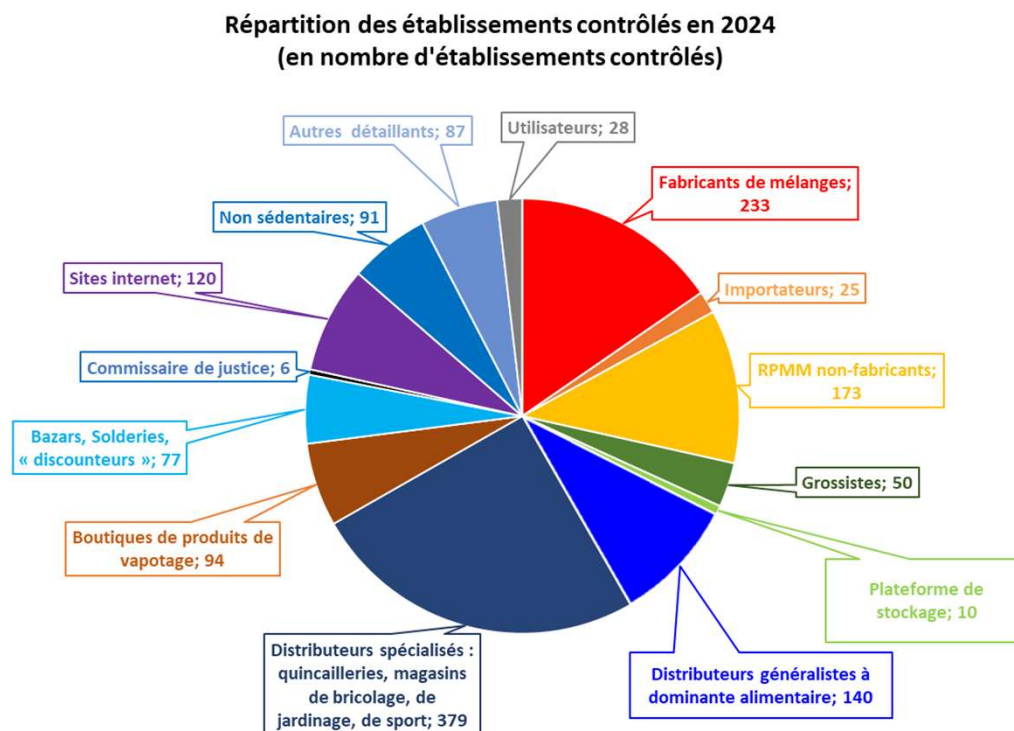
Couverture nationale des contrôles : En France et Outre-mer (81 départements)

En 2024 :

1 870 établissements contrôlés dont 890 étaient en anomalie soit 48 % (*)

En 2023 :

2 410 établissements contrôlés dont 32 % (*) étaient en anomalie



(*) Les contrôles sont ciblés et ne sont pas représentatifs de la situation globale du marché

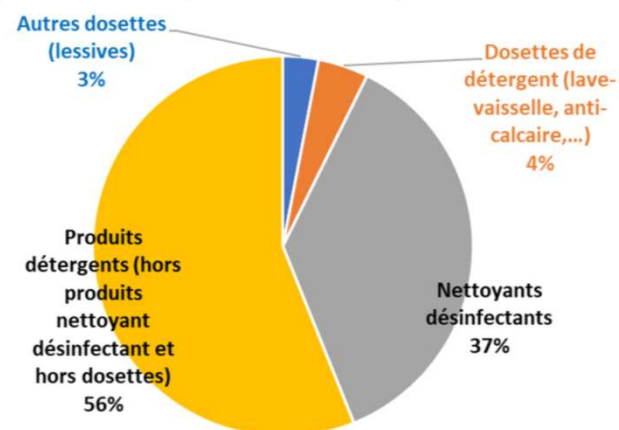
Contrôles effectués

Références contrôlées

7 894 références contrôlées (tout produit confondu)

Type de référence contrôlée	2023	2024
Biocides	2 929	2 626
Mixtes (nettoyant/désinfectant)	840	436
Détergents	1 321	755
Autres produits chimiques*	3 137	4 077

Répartition des produits détergents contrôlés



Focus sur les produits en dosette :
 87 références contrôlées
 20 prélèvements dont un mixte (désinfectant nettoyant)

*Autres produits chimiques : Colle, peinture, bougie,...

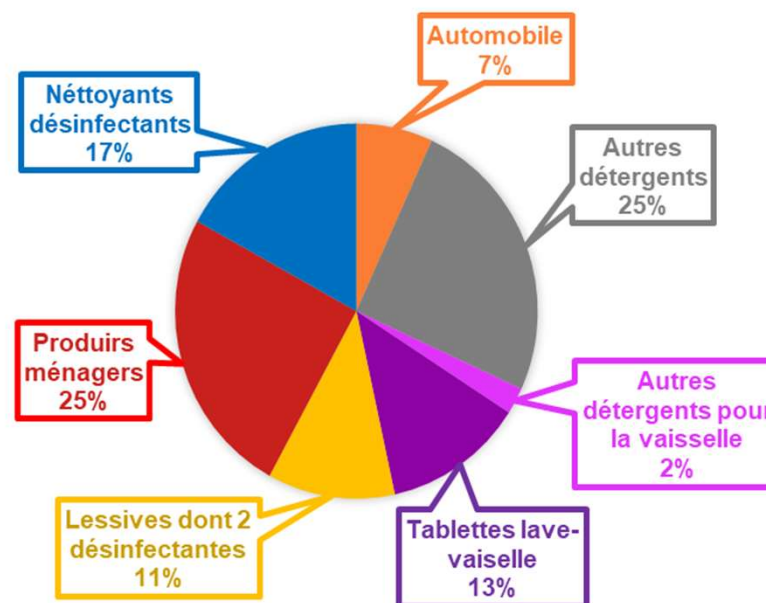
Contrôles effectués

Prélèvements(*) analysés à la suite d'un contrôle

Sur tous les prélèvements réalisés (342 en 2024) :

- 26 % concernent les produits détergents
- 5 % concernent produits détergents/désinfectants

Produits détergents dont détergents/désinfectants prélevés en 2024

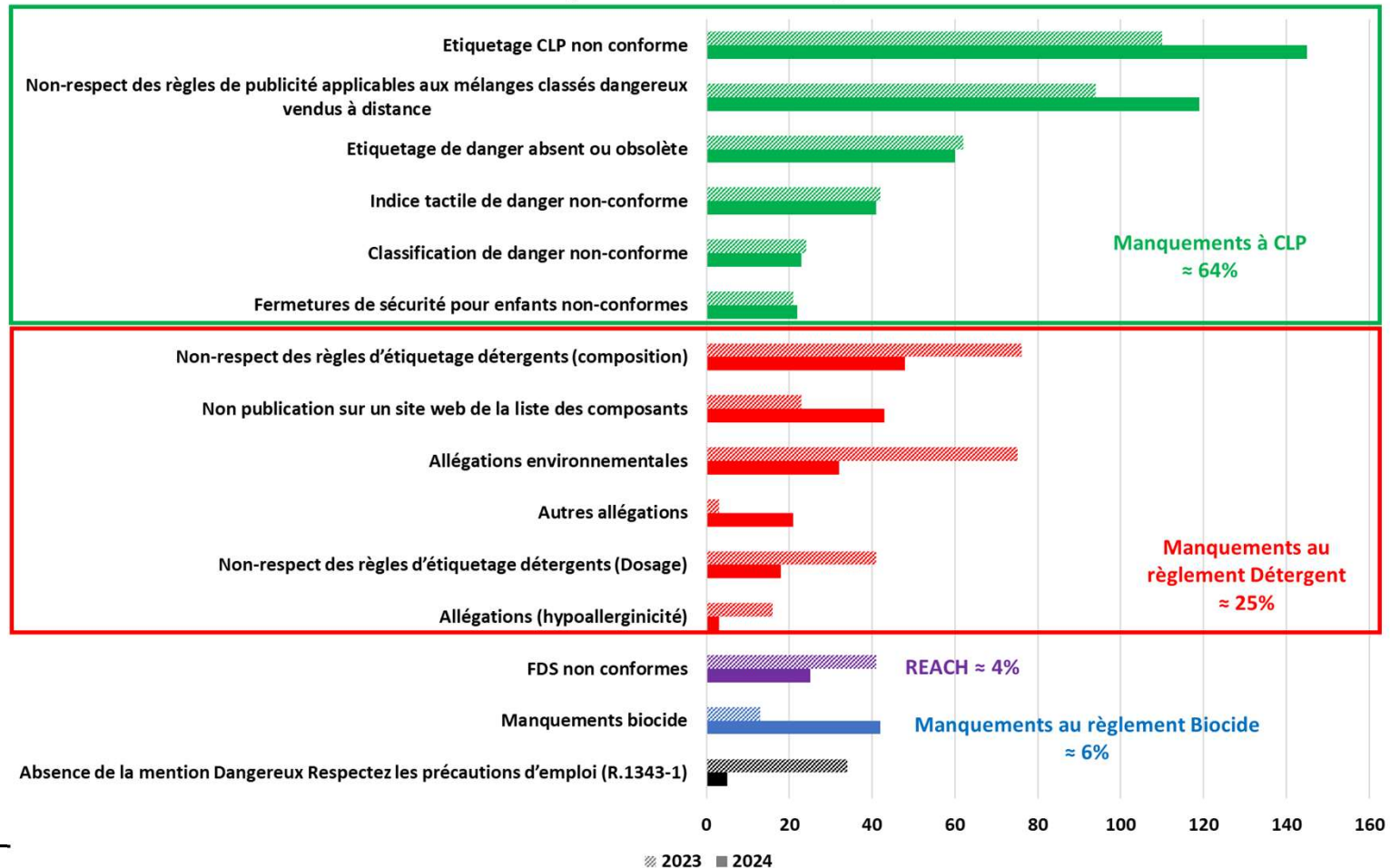


(*) Echantillon envoyé à un laboratoire compétent pour analyse
(Service Commun des Laboratoires)

Manquements constatés sur les produits détergents

(Liste non exhaustive)

Répartition des principaux manquements pour les produits détergents (hors dosettes)
(en nombre de référence)



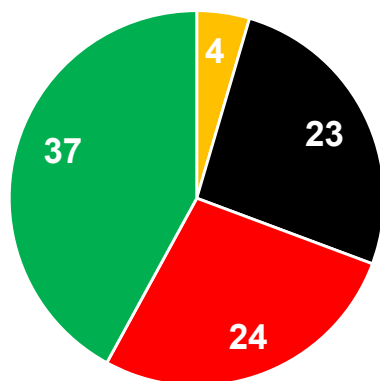
Résultats sur les prélèvements analysés

Sur 88 prélèvements



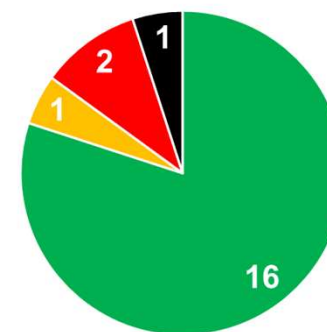
Les contrôles sont ciblés donc les résultats ne sont pas représentatifs de la situation globale du marché

Répartition des conclusions analytiques obtenus sur les produits détergents (dont détergents/désinfectants)



■ A surveiller ■ Non conforme et dangereux ■ Non conforme ■ Conforme

Résultats des conclusions analytiques sur les produits conditionnés en dosette

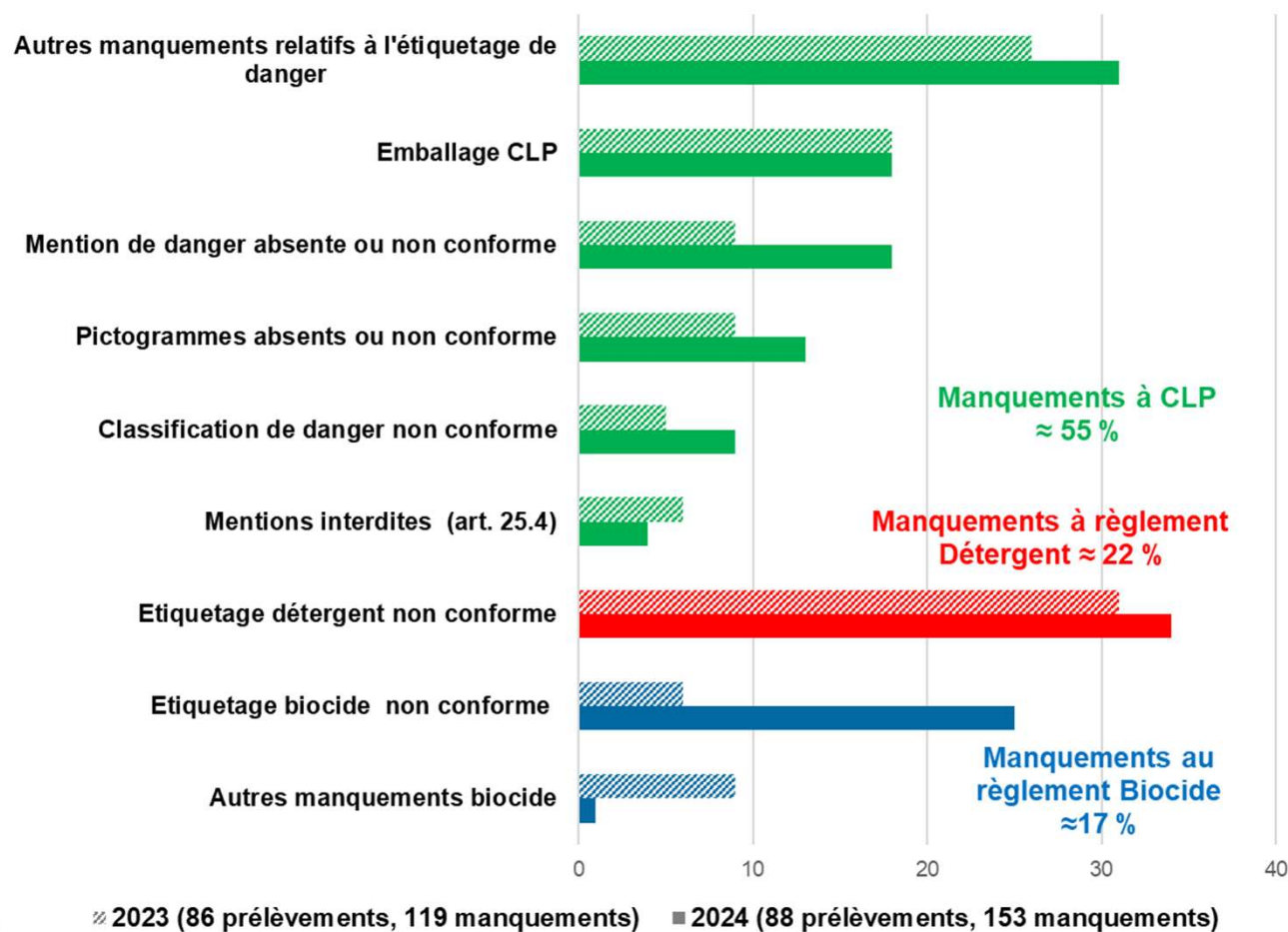


■ Conforme ■ A surveiller
■ Non conforme ■ Non conforme et dangereux

Prélèvements analysés

Principales causes de non-conformités

Répartition des manquements constatés sur les détergents prélevés (en nombre de manquement)



Résultats d'enquête

Prélèvements analysés : Causes de non-conformités

TYPE DE PRODUIT	CAUSES DE NON-CONFORMITÉ ET DE DANGER
Autres détergents	Etiquetage non conforme à CLP (2) / Emballage non conforme à CLP (1) Etiquetage et emballage non conforme au règlement détergent (1) Présence de substances odoriférantes non indiquée (1)
Détergents et produits de nettoyage	Etiquetage non conforme à CLP (6) / Emballage non conforme à CLP (2) Absence d'une fermeture de sécurité pour enfants et d'une indication de danger détectable au toucher (1) Etiquetage et emballage non conformes au règlement détergent (2)
Détergents et produits de nettoyage (Automobile)	Etiquetage non conforme à CLP (1) Emballage non conforme à CLP (2) Etiquetage et emballage non conformes au règlement détergent (1)
Détergents et produits de nettoyage (Dosettes)	Etiquetage non conforme à CLP (1)

Résultats d'enquête

Prélèvements analysés : Causes de non-conformités

TYPE DE PRODUIT	CAUSES DE NON-CONFORMITÉ ET DE DANGER
Détergents ménagers	Etiquetage non conforme à CLP (1) / Etiquetage non conforme au règlement détergent (2)
Détergents pour le linge	Etiquetage non conforme à CLP (2) et au règlement détergent (1)
Lessive/ désinfectant	Etiquetage et emballage non conformes à CLP (1) Mentions obligatoires du règlement biocides absentes (1)
Nettoyant/ désinfectant	Non respect de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (3) Etiquetage non conforme à l'annexe VII du règlement sur les détergents (2) Etiquetage non conforme à CLP (3) / Emballage non conforme à CLP (1) Défaut de langue française (1) Classification non conforme induisant un indice tactile de danger indu (1) Mentions obligatoires du règlement biocides absentes (1)

Résultats d'enquête

Exemples de non conformités constatées lors de contrôles (sans prélèvement)

Au regard du règlement Détergents (liste non exhaustive):

- Le non-respect des règles d'étiquetage sur la composition ;
- La non-publication sur un site web de la liste des composants.

Au regard du règlement CLP (liste non exhaustive):

- Etiquetage de danger absent ou obsolète, non conforme à CLP ;
- Emballage non conforme à CLP (absence de bouchon de sécurité ou ITD) ;
- Le non-respect des règles de publicité applicable aux mélanges classés dangereux et vendus à distance.

Exemple de cas concret 1

Liquide vaisselle non conforme

Mentions de danger :

« Provoque une sévère irritation des yeux. »

Conseils de prudence :

« Tenir hors de portée des enfants (...) Garder à disposition le récipient ou l'étiquette. »

Composition annoncée :

« >30% eau, <5% agents de surface anioniques, agents de surface non ioniques, agents de surface amphotères, parfum, sel alimentaire, correcteur d'acidité, d-limonène.»

Allégation « écologique »

L'emballage de ce produit ne respecte pas les dispositions du texte Règlement (CE) n°1272/2008:

Les mentions telles que « non toxique », « non nocif », « non polluant », « écologique » ou tout autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux sont interdites (article 25, point 4).

Exemple de cas concret 2

Détergent pour cuir non conforme et dangereux

Mentions de danger / Conseils de prudence : ./.

Étiquetage de composition • exam. visuel • R (CE) 648/2004 :

« Agents lavant, glycérine végétale, parfum, huiles essentielles. »

L'étiquetage de ce produit ne respecte pas les dispositions des textes suivants :

Arrêté du 19 mai 2004, article 10 :

Compte tenu de l'allégation « Le géranjol et le limonène, extraits des huiles essentielles, ont des vertus antifongiques pour lutter contre l'apparition des moisissures », ce produit se présente comme un produit biocide TP2 :

- le nom de la substance active notifiée pour ce type d'usage ainsi que sa concentration doivent être indiqués,
- absence de la date de péremption.

Exemple de cas concret 2 (suite)

Détergent pour cuir non conforme et dangereux

Règlement (CE) n°648/2004, annexe VII :

- la composition du produit n'est pas libellée conformément à l'annexe : absence des fourchettes de concentration,
- les fragrances allergisantes ajoutées en tant que telles à des concentrations supérieures à 0,01 % en poids doivent être indiquées,
- le produit revendiquant une action désinfectante, la classe de composants « Désinfectant » doit être indiquée, quelle que soit la concentration.

Point de dangerosité:

L'étiquetage de ce produit néglige les risques inhérents à son utilisation :

Les fragrances **allergisantes** ajoutées en tant que telles à des concentrations supérieures à 0,01 % en poids **ne sont pas indiquées**.

Suite à l'issue d'un échantillon NCD*

Si le siège de la société est en France :

Injonction au professionnel de se mettre en conformité sous un délai précis (suites correctives)

Peut aussi conduire à des mesures de retrait et rappel

En fonction de la gravité de l'infraction, possibilité de sanctions pénales (suites répressives)

Si le siège de la société est hors France et en UE :

Transmission des données d'enquêtes à nos homologues européens par SafetyGate / ICSMS

Pratique de vente en vrac

Principales anomalies :

- étiquetages de danger et/ou de composition des détergent absents sur les unités de vente
- étiquetages incomplets et/ou différents de celui apposé sur le système de distribution

Difficulté constatée :

Difficulté organisationnelle pour la vente en vrac des produits chimiques comme les détergents car accessibles en libre-service aux consommateurs.

Potentiellement accessibles aux enfants ou placées à hauteurs de leurs yeux.

→ Les exploitants des rayons concernés doivent limiter au maximum les expositions accidentelles des consommateurs.

Justificatifs insuffisants pour certaines allégations

Recyclé	« flacon / emballage 100 % recyclé » ; « flacon / emballage 100 % recyclable » « bouteille 100 % recyclée », « 100 % de plastique recyclé et recyclable », « emballage en matière recyclée », « matière recyclée », « avec du plastique recyclé », « flacon 100% matière plastique recyclé, océans protégés »
Naturel	« X % d'origine naturelle » « Ecologique, Air pur et sain, Nature », « chez soi au naturel », « 100 % naturel », « + 94 % d'ingrédients d'origine naturelle », « à base de savon noir d'origine naturelle » « 100 % nature », « Pouvoir de la nature », « naturellement efficace »
Végétal	« ingrédients d'origine végétale », "le meilleur du végétal", "Matières premières d'origine végétale et renouvelable"
Globalisant	« écoresponsable, respectueux de l'environnement » « écologique », « détartrage écologique » , « usine zéro déchets – save water », « engagé 100 % clean » , « Mon choix écoresponsable », « faire bon ménage avec notre planète »

Justificatifs insuffisants pour certaines allégations

Biodégradable	« biodégradable », « entièrement biodégradable et naturel », « composants biodégradables », « 100 % biodégradable, respectueux de l'environnement »,
Biosourcé	« 89,2% ingrédients biosourcés » sans aucune précision
Réduction des plastiques	« 0% microplastique », « moins de déchets plastiques » * (* = par rapport aux lessives liquides classiques en bouteille plastique avec un nombre de lavages comparable), « moins de 75% de plastique (emballage) »
végan	"Végan"
bénéfique pour la santé	« santé et sécurité des utilisateurs », « sans huile de palme », « 0% conservateur », « sans résidus agressifs avec ingrédient d'origine végétale »,
Marques	Mot « nature » ou « vert » dans le nom de marque
Biologique	« biologique » une représentation graphique de la planète terre.

Suites données sur l'enquête 2024

Suites concernant tous produits confondus

Manquements retrouvés dans :

Suites pédagogiques

523 avertissements (443 en 2023)

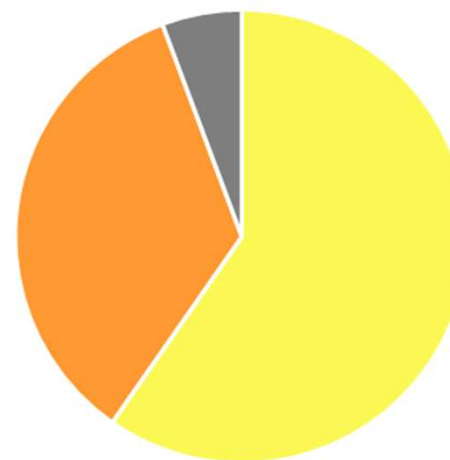
Suites correctives

303 mesures de police administrative (189 en 2023)

Suites répressives (contraventions ou délits)

50 procès-verbaux (60 en 2023)

Répartition des suites effectives en 2024



■ Avertissements ■ Suites correctives ■ Suites répressives

Orientations pour 2026

Axes prévus pour 2026

- ❖ Sécurité des produits détergents ou autre produit pouvant s'apparenter à la détergence vendus en ligne (marketplaces, *pure players*) ;
- ❖ Enquête conjointe européenne sur la conformité à CLP incluant les détergents parfumés ;
- ❖ Pratiques de vente en vrac pour les produits détergents

Actualités réglementaires

Publication du nouveau règlement détergent

Règlement (UE) n°2026/405

- Publication le 2 mars 2026 au Journal officiel de l'Union européenne
- Entrée en vigueur le 22 mars 2026
- Dispositions applicables à partir du 23 septembre 2029

Règlement (EU) 2026/405 : Vrac

Nouvelles définitions

« **recharge** » : l'**opération** sur place par laquelle un détergent ou un agent de surface proposés, à titre onéreux ou gratuit, par un opérateur économique* aux utilisateurs finals dans le cadre d'une activité commerciale sont remplis dans un emballage

« **station de recharge** » : un **endroit** où un opérateur économique propose aux utilisateurs finals un détergent ou un agent de surface pouvant être acquis par recharge, manuellement ou au moyen d'un équipement automatique ou semi-automatique

Règlement (EU) 2026/405 : Vrac

Article 12 : « Fourniture par recharge »

L'opérateur économique veille à :

- La mise en place de **mesures d'atténuation** pour réduire au minimum l'exposition des humains dont enfants et empêcher l'accès aux enfants sans supervision
- Une **formation appropriée** du personnel
- S'assure que les détergents ou agents de surface fournis par l'intermédiaire d'une station de recharge ne réagissent pas entre eux d'une manière susceptible de mettre en danger les clients ou le personnel

Article 14 : « Conditionnement et reconditionnement par les importateurs et les distributeurs »

Mise à disposition par station de recharge ≠ conditionnement ou reconditionnement

Règlement (EU) 2026/405 : Vrac

Article 17 : « Exigences générales en matière d'étiquetage »

§1. Mise à disposition par recharge : **obligation d'étiquetage** des détergents et agents de surface mis à disposition sur le marché

§2. Opérateur économique **fournit l'étiquette physique ainsi que le support de données** à l'utilisateur final et **s'assure de la disponibilité** de ces derniers pour chaque emballage rechargé

Article 21 : « Passeport numérique de produit »

Le passeport numérique de produit **doit être présent sur la station de recharge**

Règlement (EU) 2026/405 : Vrac

Annexe V Partie B Etiquetage des informations sur le dosage

§1.b « si le détergent est **mis à disposition** sur le marché **par recharge**, le nombre de charges normales de lave-linge est exprimé par 1 litre ou 1 kg de produit; si le détergent mis à disposition sur le marché par recharge est exprimé en unités, cette exigence ne s'applique pas » ;

Annexe V Partie C Etiquetage numérique

Point 2. « Pour les détergents et les agents de surface mis à disposition sur le marché par recharge, les informations sur le contenu visées à la partie A peuvent être fournies uniquement sur l'étiquette numérique, **à l'exception des informations visées aux points 1, h), iii) et 1, h), iv), de ladite partie** »

Actualités réglementaires : vrac

JUSQU'AU 30 JUIN 2026*

L'information du consommateur pourra ainsi être considérée comme **conforme** aux prescriptions des règlements CLP et détergents uniquement si, *a minima* :

- Le distributeur fournit un **conditionnement adapté et étiqueté** en fonction du produit mis en vente aux consommateurs qui effectuent leur premier achat ;
- Le distributeur **est en mesure de vérifier que le produit vendu aux consommateurs** qui ramènent leur propre conditionnement vide déjà étiqueté **correspond bien au produit acheté précédemment** et qu'il n'y a donc pas eu de modification depuis le dernier achat du consommateur.

En cas de changement de fournisseur ou de composition du produit, une information du consommateur devra être mise en place dans le magasin et le changement des flacons (ou leur ré-étiquetage) devra être réalisé

- Lorsque plus d'un produit est disponible à la vente en vrac, le distributeur s'assure que **le consommateur remplit son flacon avec le produit correspondant à l'étiquetage**, et non pas avec un autre produit mis en vente, dont l'étiquetage serait différent ;
- Le **distributeur peut garantir que le consommateur ne réalise pas son propre mélange** de plusieurs produits lors du remplissage du flacon.

*N'exempte pas le professionnel de fournir un étiquetage conforme aux réglementations en vigueur.

Vente en vrac

A PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2026 POUR LES PRODUITS CLASSES SELON L'ANNEXE I DE CLP

Nouvelles définitions de l'article 2 de CLP*

40) «**recharge**» : une **opération** par laquelle un consommateur ou un utilisateur professionnel remplit un emballage avec une substance ou un mélange dangereux proposé par un fournisseur dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

41) «**station de recharge**» : un **endroit** où un fournisseur propose aux consommateurs ou aux utilisateurs professionnels des substances ou mélanges dangereux qui peuvent être acquis par recharge, manuellement ou au moyen d'un équipement automatique ou semi-automatique ;

*Règlement (EU) 2024/2865

Vente en vrac

Obligations issues du nouvel article 35 2 bis du règlement CLP

«Les substances ou mélanges dangereux ne peuvent être fournis aux consommateurs et aux utilisateurs professionnels par l'intermédiaire de stations de recharge que si les conditions prévues à l'annexe II, section 3.4, sont remplies.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux substances ou mélanges dangereux fournis au grand public sans emballage conformément à l'article 29, paragraphe 3.».

Vente en vrac

Exigences prévues à l'annexe II, section 3.4

Exigences d'information

- Une étiquette **pour chacun des mélanges ou substances dangereux** fournis à la station ;
- une **seule étiquette** sur la station de recharge peut être utilisée pour plusieurs substances ou mélanges si :
 - les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont identiques

ET

- l'étiquette indique clairement le nom de chaque substance ou mélange concerné.

Vente en vrac

Exigences d'information

Les étiquettes de la station de recharge doivent être :

- solidement apposées à l'**horizontale**,
- à un endroit **visible** de la station de recharge,
- **satisfont aux exigences de l'article 31 =**
 - le pictogramme de danger se distingue clairement.
 - Les éléments d'étiquetage sont LISIBLES = marqués de manière claire et indélébile / se détachent nettement du fond / sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant
 - la forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

Vente en vrac

Exigences techniques

- des mesures d'atténuation des risques sont appliquées afin de **réduire au minimum l'exposition des êtres humains, en particulier celle des enfants, et de l'environnement** ;
- des mesures sont prises pour **empêcher l'utilisation incontrôlée de la station de recharge par les enfants** ;
- au moment de la recharge, le **fournisseur est disponible sur place pour procéder à la maintenance et apporter une assistance immédiate**, y compris en cas d'urgence ;
- **les stations de recharge ne peuvent être exploitées à l'extérieur et en dehors des heures de bureau, que si une assistance immédiate peut être fournie** ;
- **les substances ou mélanges fournis par l'intermédiaire d'une station de recharge ne réagissent pas entre eux** d'une manière susceptible de mettre en danger les clients ou le personnel
- **le personnel du fournisseur est dûment formé** pour réduire au minimum les risques pour la sécurité des consommateurs, celle des utilisateurs professionnels et leur propre sécurité
- Pour chaque emballage rechargé, les **exigences relatives à la communication des dangers au moyen de l'étiquetage** énoncées au titre III du règlement **sont respectées** ;
- pour chaque paquet rechargé, les **exigences relatives à l'emballage** énoncées au titre IV du règlement **sont respectées**.

Vente en vrac

Classifications de danger non autorisées

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| i. toxicité aiguë, toutes catégories; | x. cancérogénicité, toutes catégories; |
| ii. toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, toutes catégories ; | xi. toxicité pour la reproduction, toutes catégories; |
| iii. toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, toutes catégories | xii. gaz inflammables, toutes catégories; |
| iv. corrosion cutanée, catégorie 1, toutes sous-catégories; | xiii. liquides inflammables, catégories 1 et 2; |
| v. lésions oculaires graves, catégorie 1; | xiv. matières solides inflammables, toutes catégories; |
| vi. sensibilisation respiratoire, toutes catégories; | xv. perturbation endocrinienne pour la santé humaine, toutes catégories.; |
| vii. sensibilisation cutanée, toutes catégories; | xvi. perturbation endocrinienne pour l'environnement, toutes catégories; |
| viii. danger par aspiration. | xvii. substance persistante, bioaccumulable et toxique; |
| ix. mutagénicité sur les cellules germinales, toutes catégories; | xviii. substance très persistante et très bioaccumulable; |
| | xix. substance persistante, mobile et toxique; |
| | xx. substance très persistante et très mobile. |

Classes de dangers éligibles à la vente de recharge

- ✓ certains dangers physiques (Annexe I partie 2) dont **liquide inflammable de catégorie 3**
- ✓ **irritation cutanée**
- ✓ **irritation oculaire**
- ✓ certains dangers pour l'environnement (Annexe I parties 4 et 5)

Cadre applicable aux allégations

- Allégations formellement interdites
- Allégations similaires
- Allégations autorisées si justifiées

Cadre en cours d'évolution : certaines allégations peuvent être justifiables actuellement mais pourraient tomber dans le champ de futures mesures transversales

➔ Pédagogie lors des contrôles

Réglementation produits chimiques relative aux allégations

- Certaines allégations sont formellement interdites par CLP ou BPR
- L'interdiction des mentions ayant un sens similaire est soumise à l'appréciation des tribunaux
- Pour les justificatifs à apporter pour justifier les mentions autorisées, possibilité de s'appuyer par exemple sur la définition de REACH des « substances présentes dans la nature »



Cette définition est applicable à l'allégation produit naturel ou ingrédient naturel mais ne permet pas directement de conclure quant à la mention « ingrédient d'origine naturelle »

Cadre transversal relatif aux allégations

- La transposition de la directive (UE) n°2024/825 pratiques commerciales déloyales dont les dispositions entreront en application à compter du 27 septembre 2026 pourrait entraîner des modifications du cadre juridique :
 - *pratiques commerciales trompeuses du fait d'une caractéristique commune à tous les produits (exemple : l'allégation « d'origine naturelle » est susceptible d'entrer dans ce champ)*
 - *nouvelle pratique présumée trompeuse en toute circonstance : le fait pour un opérateur d'utiliser une allégation environnementale générique au sujet de laquelle il n'est pas en mesure de démontrer l'excellente performance environnementale reconnue en rapport avec l'allégation. A l'inverse, une telle allégation pourrait être autorisée sous réserve d'être justifiée, par exemple, par l'obtention de l'écolabel européen.*

Publication - Foire aux questions

Le 20/03/2026, publication de la FAQ relative à l'arrêté du 8 septembre 1999

[Lien vers la FAQ](#)

[Accueil du portail](#) > [DGCCRF](#) > [Les fiches pratiques et les FAQ](#) > Produits de nettoyage des matériaux et objets au contact des denrées alimentaires : les réponses à vos questions

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Accès aux rubriques

[Accueil](#)

[Actualités](#)

[Presse](#)

[Comprendre la DGCCRF](#) ▾

[L'action de la DGCCRF](#) ▾

[Les fiches pratiques et les FAQ](#)

[Les démarches et les services](#) ▾

[Signaler un problème](#)

Produits de nettoyage des matériaux et objets au contact des denrées alimentaires : les réponses à vos questions

Écrit le 20/03/2026

Cette foire aux questions répond aux questions posées par les professionnels pour la mise en œuvre de l'arrêté du 8 septembre 1999 sur les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.



©freepik



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI DE VOTRE ATTENTION